



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

Vannes, le 29 JAN. 2022

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD  
Tél. : 02 56 63 75 00  
Courriel : gael.gicquiaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer**

à

**Conseil Départemental du Morbihan  
Hôtel du département  
Service Grands Travaux et Neufs et Ouvrages  
d'Art  
2, rue de Saint-Tropez - CS 82400  
56000 VANNES**

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration **travaux de réparation du pont du Tertre sur la RD 772 dans les communes de Guer et Val d'Anast**

Ref : 56-2021-00356

PJ : - Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement  
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vous avez déposé le 08/12/2021, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux de réparation du pont du Tertre sur la RD 772 dans les communes de Guer et Val d'Anast situés à GUER (56380) et Val d'Anast (35168) sur les parcelles cadastrales M 378 et YR 168.

Un récépissé vous a été délivré le 17/12/2021. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier et à partir de l'obtention des conventions signées d'accès aux propriétés privées. Les travaux seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution, en privilégiant les périodes d'étiage prononcé de la mi-août à la mi-octobre.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux arrêtés ministériels de prescriptions générales des arrêtés du 30/09/2014 et du 28/11/2007 cités en pièces jointes.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats.
  - Au vu de la période de travaux, des précautions doivent être prises pour ne pas impacter les juvéniles et la fraie de la Lamproie de Planer. Une reconnaissance préalable est prescrite pour vérifier la présence d'habitat préférentiel pour cette espèce, à savoir une faible vitesse avec accumulation de sédiments fins et surtout de litière végétale.
  - Un sauvetage de l'ensemble des espèces piscicoles présentes par pêche électrique, toutes tailles confondues, est nécessaire avant la mise en place des batardeaux, puis lors de l'assèchement initial de la zone de chantier. Si la présence de la Lamproie de planer est avérée voir ci-dessus, il conviendra de prévoir plusieurs passages sur les habitats préférentiels de cette espèce (voir ci-dessus).
  - Afin de préserver le rôle dynamique de l'Aff dans la colonisation de la région Est de la Bretagne par la Loutre d'Europe, des banquettes de passages seront installées de chaque côté du pont avec un grillage pour limiter le franchissement par voie terrestre sur la RD772.
  - Un autocontrôle d'absence de présence de Chiroptères sera réalisé avant le comblement des fentes du pont. En cas de présence, les fentes ne seront pas rebouchées (évitement d'impact) sauf s'il est démontré que cela porte préjudice à la structure du pont ; dans ce cas la pose de gîtes d'accueil artificiels de chiroptères seront implantés en dehors de la ligne des plus hautes eaux au titre des mesures compensatoires.
  - Les travaux sur la ripisylve devront être aussi limités que possible en ampleur et sous réserve de s'assurer de l'absence de nids d'espèces protégées actifs.
  - Le maintien de la couverture végétale et boisée sera assuré sur une largeur minimale de 5 mètres.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, départ de laitances de ciment...)
  - Un dispositif de filtration de type botte de paille sera mis en place mis à l'aval des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau.
  - La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au maximum.
  - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur.
  - La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister à minima à une crue biennale correspondant à la période de travaux.
  - Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreintes pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux). L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier (rampe provisoire) et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies de GUER (56380) et Val d'Anast (35168) où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan et l'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

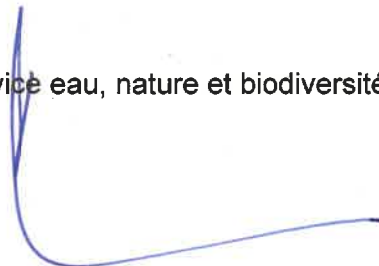
Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai aux DDTM du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine.

**Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie des communes de GUER (56380) et Val d'Anast (35168)

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

copie à :

- Communes de GUER (56380) et Val d'Anast (35168)
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine
- DDTM 35
- unité NFC

